



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE MARTINIQUE

SESSION 2025

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE DE  
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

EPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPERATIONNELLES

SPECIALITE : PREVENTION, GESTION DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION

EPREUVE ECRITE :

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

*Durée : 3 heures  
Coefficient : 1*

**A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

- Vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif** dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphé.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur d'encre non effaçable, pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surlieur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- **Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages, y compris celle-ci.

*Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué. S'il est incomplet, en avertir un surveillant.*

Vous êtes technicien principal territorial de 1<sup>e</sup> classe, chargé de mission à la direction déchets de la communauté d'agglomération de Techniagglo (65 000 habitants).

Conscients des enjeux et des bénéfices possibles, les élus de la communauté d'agglomération envisagent de s'impliquer dans des actions de réemploi, au-delà des obligations réglementaires.

Dans un premier temps, le directeur des services techniques (DST) vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur le réemploi.

**10 points**

La présidente de Techniagglo souhaite mesurer les différentes possibilités qui s'offrent à elle dans ce domaine.

Dans un deuxième temps, le DST vous demande d'établir un ensemble de propositions méthodologiques et opérationnelles pour développer des actions de réemploi sur le territoire.

*Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.*

**10 points**

#### **Liste des documents :**

- Document 1 :** « Elaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi et de réutilisation » (extraits) - *Amorce/Ademe* - août 2020 - 5 pages
- Document 2 :** « Le réemploi des contenants alimentaires, une opportunité pour les collectivités » - *caissedesdepots.fr* - 22 septembre 2022 - 2 pages
- Document 3 :** « 100 propositions pour remettre la loi AGEC dans le droit chemin » - *lagazette.fr* - 22 juillet 2024 - 1 page
- Document 4 :** « Guide sur le développement du réemploi en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire » (extraits) - *Amorce/Ademe* - mai 2022 - 8 pages
- Document 5 :** « Economie circulaire : l'obligation de réemploi clarifiée dans un nouveau décret » - *lagazette.fr* - 29 février 2024 - 2 pages
- Document 6 :** « Les marchés publics au service du réemploi des matériaux à Toulouse Métropole » - *lagazette.fr* - 19 juillet 2023 - 1 page
- Document 7 :** « Les collectivités locales devront destiner au réemploi 25% de leur matériel informatique réformé, dès cette année » - *maire-info.com* - 14 avril 2023 - 1 page
- Document 8 :** Décret n° 2024-134 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique - *Journal Officiel de la République Française* - 21 février 2024 - 3 pages

#### **Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

*Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées.*  
*Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.*

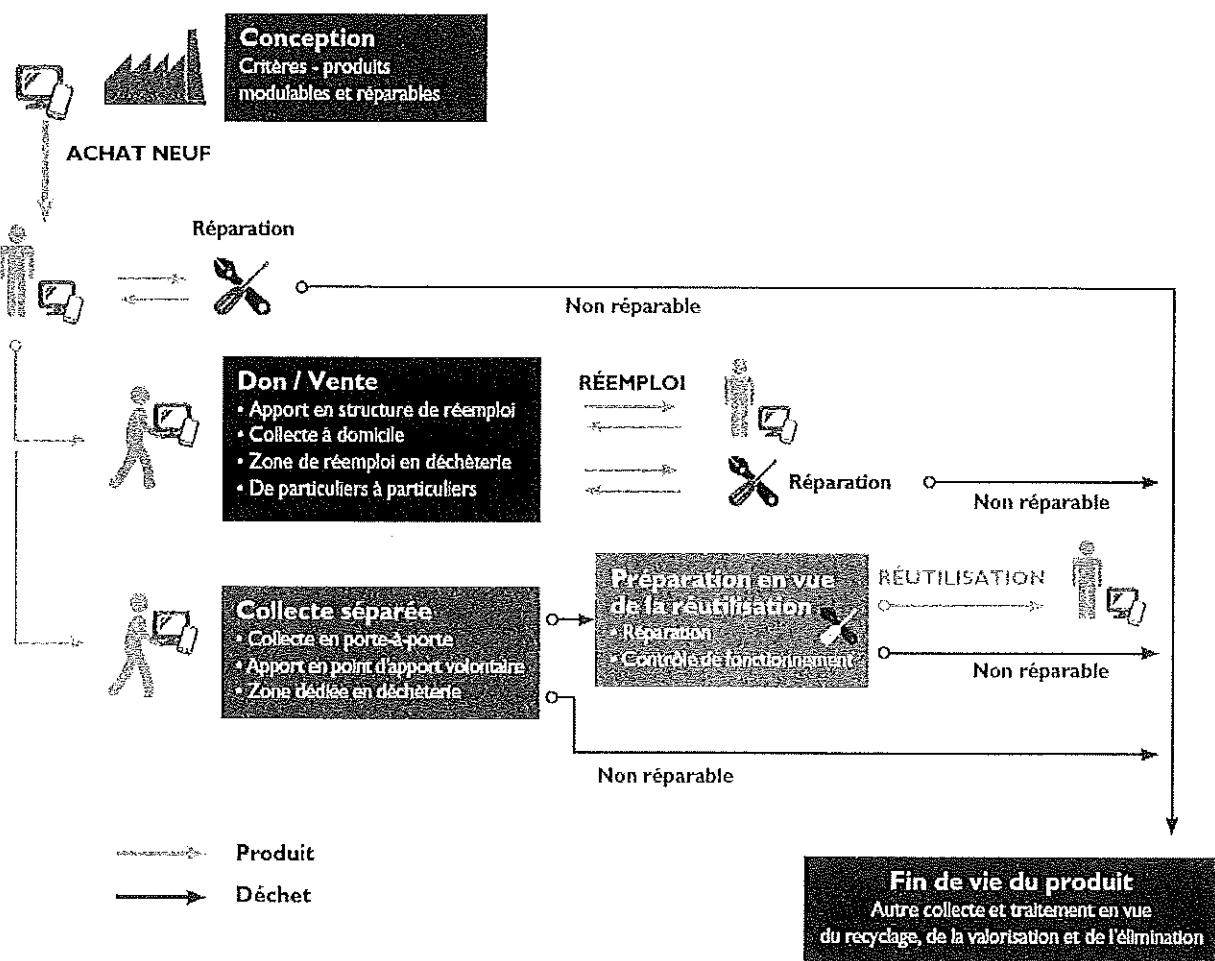
## Elaborer et mettre en oeuvre

Une stratégie nationale de

## De réemploi et de réutilisation

(extraits)

Aout 2020



Liens entre réemploi, réutilisation et réparation (source : [ADEME, Panorama de la deuxième vie des produits en France. Réemploi et réutilisation - Actualisation 2017](#))

## 2. ÉLABORER ET METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE TERRITORIALE DE RÉEMPLOI/RÉUTILISATION

Cette partie méthodologique décrit les grandes étapes à suivre pour élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer cette stratégie. Des renvois vers les fiches retours d'expérience du guide ainsi que les outils existants (fiches action-résultat OPTIGEDE® ou autres documents de référence) seront faits pour illustrer les étapes clés de cette méthodologie.

### 2.1. Pourquoi mettre en œuvre une stratégie de réemploi ?

Selon l'ADEME, environ 25 % des déchets ménagers pourraient faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation. Afin d'atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique en matière de prévention des déchets, de réduction des déchets stockés et d'augmentation du taux de valorisation matière, dans un contexte actuel où la pression sur les installations de stockage est forte et où les collectivités doivent faire face à une augmentation importante de la TGAP, le réemploi et la réutilisation apparaissent comme un levier majeur à déployer sur les territoires.

Allonger la durée d'usage des produits en développant des solutions de réemploi permet de réduire les impacts environnementaux liés à la production de déchets, notamment au niveau des étapes de transport et de traitement. Par ailleurs, le réemploi permet de réduire les impacts liés à la production et distribution d'un produit, en réduisant les extractions de ressources et matières, la consommation d'énergie et en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Le réemploi permet de passer d'une économie linéaire à une économie circulaire.

L'économie circulaire  
3 domaines, 7 piliers



Élaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi permet également de développer l'attractivité de son territoire, en créant les conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises. Les emplois créés sont des emplois locaux non délocalisables. Par ailleurs, cela permet de développer le nombre d'emplois en insertion professionnelle donnant la possibilité à des personnes en difficulté et très éloignées du monde du travail de se former et d'acquérir des compétences professionnelles valorisables à la sortie du parcours d'insertion.

Selon les derniers chiffres de l'INSEE, le taux de pauvreté atteint 14,7 % de la population française en 2018, en hausse de 0,6 % par rapport à 2017. Créer un marché complémentaire proposant des biens et produits issus du réemploi ou de la réutilisation à des prix modestes permet à la fois de proposer une offre pour les personnes dans le besoin mais également de démocratiser l'accessibilité à une offre de réemploi alternative aux produits neufs.

Les activités du réemploi, et plus généralement de prévention des déchets, permettent de renforcer le lien social entre les populations et de créer une dynamique autour de la consommation responsable. Les activités de réemploi sont également de très bons outils de sensibilisation à la prévention des déchets et d'éducation à l'environnement.

Pour toutes ces raisons, et au vu des articulations existantes entre plusieurs politiques publiques, il est intéressant pour la collectivité en charge de la gestion des déchets de construire et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi et réutilisation en lien avec les autres services (développement économique, action sociale et solidaire, éducation) et les autres échelons de collectivités territoriales (communes, EPCI, départements, régions). Les synergies possibles entre la prévention des déchets (dont le réemploi et la réutilisation) et d'autres politiques publiques sont notamment illustrées dans le recueil d'exemples « 50 collectivités donnent de l'élan à leur territoire » publié par l'ADEME en 2019<sup>17</sup>.

## 2.2. Des opportunités à différents échelons de collectivités

La stratégie détaillée dans ce guide concerne plus particulièrement les collectivités en charge de la gestion des déchets qui sont pertinentes pour la porter à plusieurs niveaux : leurs compétences en matière de gestion (collecte et/ou traitement) et de planification (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés) des déchets, le périmètre d'action (à l'échelle d'un bassin de vie cohérent et contigu), la proximité avec les usagers. Néanmoins, cette stratégie doit être partagée et concertée avec tous les échelons de collectivités territoriales, qui peuvent y trouver un intérêt et apporter leur contribution :

- **Les Régions** : à travers leur rôle de planificateur régional sur la prévention et la gestion des déchets, elles peuvent permettre une articulation des actions au niveau régional pour assurer une cohérence à l'échelle du territoire. Elles peuvent également soutenir techniquement et financièrement des projets dans le cadre de leur politique de développement économique et d'innovation.
- **Les Départements** : ils peuvent participer à cette stratégie dans le cadre de leur politique de solidarité
- **Les communes** : elles peuvent constituer de réels « opérateurs du réemploi » en gérant elles-mêmes des recycleries sur leur territoire, en mettant à disposition du foncier ou une zone dédiée au réemploi directement en déchèterie, ou bien contribuer au relai et à la mise en relation des acteurs locaux du réemploi.

Ces collectivités peuvent également agir au titre de leur compétence éducation, en intégrant des modules de sensibilisation à l'environnement.

Par ailleurs, la politique de développement d'actions de réemploi et de réutilisation à l'échelle d'un territoire peut s'inscrire dans le cadre du label « Economie circulaire » co-construit par l'ADEME avec les parties prenantes (ministère et collectivités) pour identifier les bonnes pratiques visant à réduire les quantités de déchets produits et au développement de modèles économiques alternatifs. Ce dispositif d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire est porté par l'ADEME à destination des collectivités.

## 2.3. Le périmètre d'une stratégie de réemploi et réutilisation

La plupart des biens courants peuvent être concernés par le réemploi et la réutilisation : mobilier, électroménager, textiles, jouets, équipements de sport et de bricolage, objets de décoration, etc.

Typologies des panoramas	Produits	Typologies supplémentaires du panorama 2017	Produits
Equipements Electriques et Electroniques (EEE)			
Produits textiles			
Mobilier			
Bibelots/ Vaisselle/ Décoration			
Livres, cassettes, CD, DVD			
Cycles/Vélos			
Equipements de loisirs			
Outilage			
		Catégories de produits entrant dans le panorama de la deuxième vie des produits (source : ADEME, 2017)	

Les cibles principales d'une stratégie territoriale de réemploi/réutilisation portées par une collectivité en charge de la gestion des déchets sont leurs propres déchets (éco-exemplarité) et les déchets des ménages. L'objectif poursuivi à travers cette démarche va être de proposer des solutions complémentaires et intégrées pour que le maximum du gisement réemployable soit effectivement détourné des déchèteries et des déchets résiduels. Des actions ciblant les déchets des collectivités doivent également être déclinées, dans une logique d'éco-exemplarité des collectivités. Enfin, en complément, des actions à destination des acteurs économiques peuvent également être entreprises, dans le cadre des politiques d'économie circulaire du territoire et en lien avec les services développement économique.

(...)

#### Synthèse des catégories d'actions :

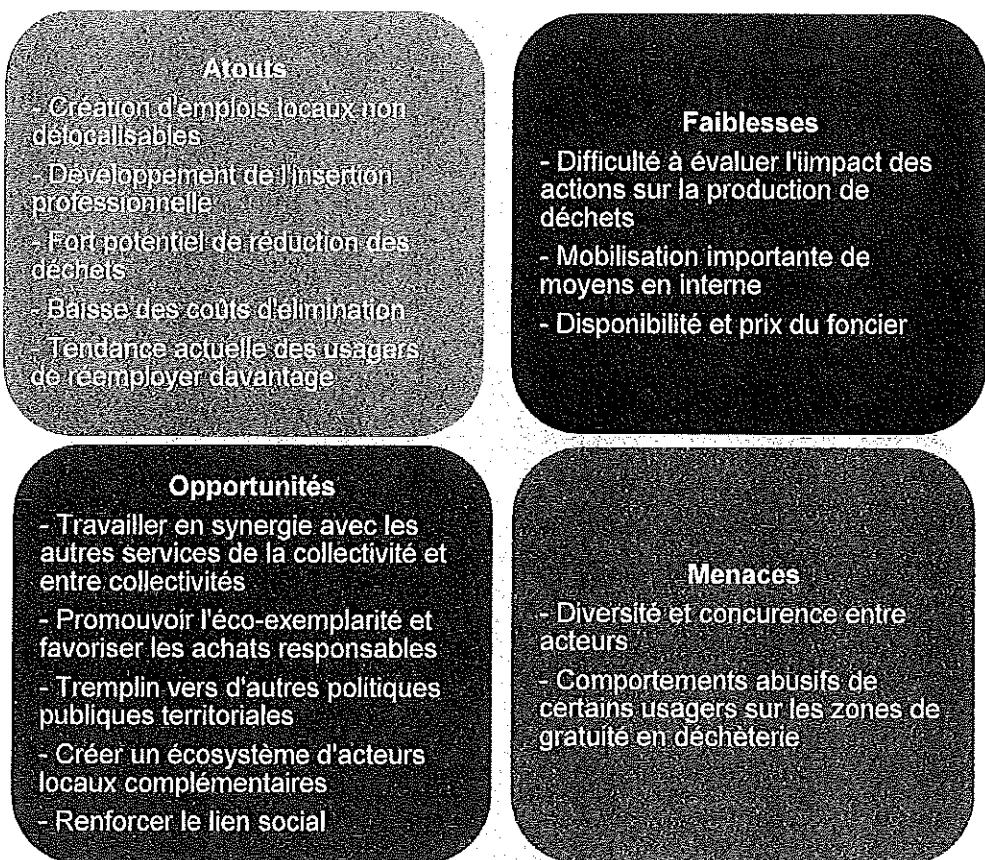
Catégories d'actions	Avantages	Inconvénients	Potentiel de réduction des DMA
<b>Mener une démarche d'éco-exemplarité</b>	Permet de montrer la bonne volonté de la collectivité et de sensibiliser les agents et élus à la question du réemploi et de la réutilisation	Gisement d'évitement plus limité (les déchets des collectivités représentent une petite part des déchets totaux produits sur un territoire)	+
<b>Communiquer et sensibiliser</b>	Permet de communiquer sur des thématiques plus larges et d'accompagner les changements de comportement, soutien à la professionnalisation des acteurs	Communication à renouveler régulièrement	++
<b>Accompagner et soutenir les acteurs locaux</b>	Soutien des initiatives locales, création d'emplois locaux, diversification des actions de réemploi/réutilisation	Pluralité d'acteurs	++
<b>Porter des actions de démonstration et de terrain</b>	Diversification des actions de réemploi/réutilisation, donne de la visibilité au réemploi	Difficulté à mobiliser l'ensemble de la population	++
<b>Implanter une recyclerie</b>	Détournement important, développement de services complémentaires, outil de sensibilisation/formation, donne de la visibilité au réemploi, création d'emplois locaux	Investissements importants	+++

Tableau : avantages et inconvénients de chaque catégorie d'actions et leur impact potentiel sur la réduction de DMA

(...)

En résumé : une stratégie qui permet aux collectivités d'ancrer la pratique du réemploi/réutilisation sur leur territoire et de développer d'autres politiques publiques

Analyse AFOM d'une stratégie réemploi/réutilisation pour une collectivité :



# Le réemploi des contenants alimentaires, une opportunité pour les collectivités

22 SEP. 2022

Epuisement des ressources, recyclage limité et imparfait, contamination des écosystèmes, perturbateurs endocriniens : les emballages alimentaires à usage unique, souvent en plastique, sont délétères – et pour la biodiversité et pour notre propre santé. Fort heureusement, le réemploi des contenants alimentaires se développe et les collectivités, tout comme les structures de l'Economie Sociale et Solidaire, en sont des acteurs-clés, que ce soit pour le portage de repas à domicile, la restauration scolaire et médicale, ou la consommation hors domicile.

## Le réemploi, un enjeu local

La pollution plastique des océans est parmi les premières préoccupations environnementales des Français [1]. Zero Waste France estime que les pays européens rejettent entre 150 000 et 500 000 tonnes de plastique dans les océans tous les ans, issus principalement d'emballages à usage unique utilisés comme contenants alimentaires.

A contrepied de ce désastre écologique, le réemploi est une opération qui permet à des biens – qui ne sont alors pas considérés comme des déchets – d'être utilisés à nouveau, sans modification de leur usage initial. De nombreuses étapes sont nécessaires pour permettre à un contenant alimentaire, c'est-à-dire un emballage « primaire », en contact direct avec les aliments lors de sa fabrication (bac en inox, plats de services, etc.) ou de sa consommation (bols à salade, couvercles, verres, verrines, boîte *tupperware*, assiettes, couverts, etc.) d'être réemployé : collecte et massification du contenant sale, transport éventuel, lavage, séchage, conditionnement, transport, remplissage (réemploi).

Le transport des contenants est l'un des maillons-clés à optimiser pour s'assurer d'un impact carbone compétitif du réemploi selon l'ADEME. Une étude de 2018 estime qu'au-delà de 200 km de rayon, le réemploi n'est plus pertinent. Il nécessite donc la mise en place de boucles locales, et devient un vecteur d'opportunités de reterritorialisation d'activités industrielles (centres de lavage-séchage, de conditionnement, de micro-logistique) – et donc d'emplois non délocalisables. Une opportunité pour les collectivités locales.

## Diminuer la consommation de ressources et la quantité de déchets : un triple bénéfice environnemental, sanitaire et économique pour les collectivités

Les collectivités ont un rôle central à jouer sur la réduction des déchets. Elles possèdent en effet dans leurs compétences le traitement des déchets : notamment les régions, qui mettent en place les plans de prévention et réduction des déchets (PERD) mais aussi les intercommunalités et établissements publics territoriaux (EPT), qui regroupent plusieurs communes délégant leurs compétences dans un objectif de mutualisation des coûts de collecte et de traitement des déchets.

En parallèle, les collectivités font face à l'augmentation de la taxe d'enfouissement et d'incinération des déchets, ce qui contribue à déséquilibrer leur budget. Le réemploi, notamment des emballages et contenants alimentaires – que ce soit dans la restauration scolaire, le portage de repas à domicile pour les seniors, ou la consommation hors domicile des ménages – représente un levier de réduction des déchets et donc des coûts associés pour les collectivités. En France, les 44 000 enseignes de restauration rapide produisent 14

milliards d'emballages par an. Les collectivités peuvent ainsi contribuer activement aux objectifs de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC)[6], promulguée le 10 février 2020, fixant des objectifs ambitieux sur la réduction des emballages à usage unique, en particulier plastiques, et sur le développement du réemploi et de la réutilisation des emballages et contenants.

Par ailleurs, la suppression des emballages primaires en plastique est un enjeu de santé publique, lié aux perturbateurs endocriniens présents dans les plastiques. Plusieurs collectivités, de leur propre chef et encouragées par les parents d'élèves, ont déjà fait le choix de remplacer les contenants en plastique par des bacs en verre ou en inox dans leurs cantines scolaires, alors que la loi Egalim prévoit pour 2025 d'interdire l'utilisation des contenants en plastique pour la cuisson, la remise en température et le dressage des denrées alimentaires dans la restauration collective à destination d'enfants et d'étudiants. L'enjeu est massif : il s'agit de 3 milliards de repas chaque année.

## **Le réemploi, opportunité pour l'inclusion par l'emploi et l'économie sociale et solidaire (ESS)**

En plus de son nécessaire aspect local, les boucles de réemploi représentent des opportunités pour des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), agréées par les services déconcentrés de l'Etat sur les territoires (Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DEETS) ainsi que pour les coopératives, associations et sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire (ESS). Les postes de chargé de sensibilisation, chauffeur-collecteur, ou laveur peuvent en effet servir de tremplins valorisants et valorisés vers l'emploi.

De nombreuses organisations coopèrent déjà sur les territoires et proposent les maillons de boucles de réemploi locales : par exemple la société Uzaje, en partenariat avec le groupe d'insertion ARES sur ses deux centres de lavage à Avignon (31) et Neuilly-sur-Marne (94) propose le réemploi des contenants du portage à domicile et des cantines scolaires des collectivités.

Ou encore l'association Ecoscience Provence, en partenariat avec le syndicat intercommunal de valorisation et d'élimination des déchets (SIVED), les vignerons du Var, une enseigne de grande distribution et Lemon Tri, une entreprise inclusive de collecte a créé une filière de réemploi des bouteilles en verre qui a réemployé 35 000 bouteilles de rosés et évité 15 tonnes de déchets en 2021.

## **Un chemin encore long pour généraliser le réemploi des contenants alimentaires**

Ces initiatives territoriales, désormais fédérées sous la houlette du Réseau Consigne, se développent et se coordonnent. Mais un long chemin reste à parcourir pour faire passer au réemploi les 80 000 restaurants collectifs et 800 cuisines centrales et leurs 200 millions de contenants annuels, sans compter les 90 millions de contenants du portage de repas à domicile pour les seniors, ou la restauration commerciale et ses 1,2 milliards de contenants, dont beaucoup se retrouvent dans les poubelles et sur les voies publiques.

Le réemploi reste pourtant une solution prometteuse, produisant de nombreux impacts positifs, tant pour l'environnement, la biodiversité et la santé humaine, que sur le plan social, par la création d'emplois locaux et inclusifs. De plus en plus pertinent face à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières (plastique, verre), son potentiel de développement est considérable, et les collectivités peuvent y contribuer en montrant l'exemple à travers leurs cantines et restaurants collectifs, ou en incitant les restaurateurs à passer au réemploi.

## ECONOMIE CIRCULAIRE

**100 propositions pour remettre la loi « Agec » dans le droit chemin**Fabienne Nedey | Actu juridique | actus experts technique | France | Publié le 03/06/2024 | Mis à jour le 22/07/2024

**C'était l'un des rapports les plus attendus de l'année, dans le secteur des déchets et de l'économie circulaire. Les députés Véronique Riotton et Stéphane Delautrette ont enfin présenté, le 29 mai, devant la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, leur bilan de l'impact de la loi "Agec" adoptée le 10 février 2020.**

Le rapport est copieux : 120 acteurs auditionnés depuis le mois de novembre, 251 pages, 100 propositions. Ce travail colossal d'évaluation, quatre ans après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « Agec »), a été réalisé par les députés Véronique Riotton (Haute-Savoie, Renaissance) et Stéphane Delautrette (Haute-Vienne, PS). S'inscrivant dans le « service après vote » dont l'Assemblée nationale s'enorgueillit désormais, il a été présenté devant la commission du développement durable le 29 mai.

Les rapporteurs estiment que cette loi « ambitieuse » et « structurante » est « restée au milieu du gué ». Ne se contentant pas de décompter les décrets parus, ils ont cherché à évaluer l'atteinte des objectifs que la loi avait fixés. Or le moins que l'on puisse dire est que celle-ci peine à tenir ses promesses.

**Une production de déchets qui monte au lieu de descendre**

En particulier, elle ne parvient pas à infléchir la courbe de production des déchets. Selon les derniers chiffres disponibles, cités dans le rapport, cette production est de 611 kg par habitant en 2021, soit + 5 % par rapport à 2019. Alors que la cible définie par la loi est de 502 kg en 2030 : l'évolution ne s'oriente pas du tout dans le bon sens. Par ailleurs, le rapport fait le constat que la loi n'est parvenue ni à faire décoller l'écoconception, ni à générer le déploiement massif du réemploi qui était attendu.

**Revoir la gouvernance des REP**

« La forte montée en puissance des filières REP dans les prochaines années devrait conduire à ce que près de 7 milliards d'euros de contributions financières soient versés aux éco-organismes en 2029, contre 2,4 milliards d'euros en 2023. Ce poids grandissant des filières REP pose inévitablement la question de leur gouvernance et de l'atteinte de la performance environnementale requise », énonce le rapport.

Les deux députés ne s'avancent que sur des recommandations de principe sur la gouvernance de ces filières, car ils ne veulent pas « se substituer aux préconisations que doit rendre, sous peu, la mission confiée par le gouvernement à l'inspection générale de finances (IGF) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) ». Cependant, ils jugent indispensable, d'une part, d'introduire un nouvel équilibre des parties prenantes dans la gouvernance, et d'autre part, de renforcer le suivi et le contrôle, qui constitue pour eux un enjeu majeur. « Le manque de mise en œuvre de sanctions est manifeste en cas de non atteinte, par les éco-organismes, des objectifs qui leur sont assignés. Les sanctions doivent être appliquées, de façon systématique, en cas de manquement. Et le montant des pénalités financières encourues doit être revu à la hausse », prône Stéphane Delautrette. Les deux députés ajoutent qu'ils sont « favorables à la mise en place d'une autorité indépendante de contrôle et de régulation des filières REP ».

**Baisse des plastiques à usage unique et réemploi en berne**

Le rapport pointe également, dans les filières REP, des éco-modulations (système de bonus-malus selon le type de matériau) qui ne fonctionnent pas et sont de toute façon focalisées sur la recyclabilité, pas sur la réduction à la source des déchets. Il constate que les éco-organismes peinent à mettre en place des actions concernant la réduction en amont, comme le réemploi en aval.

Les résultats sont particulièrement décevants sur la réduction des plastiques à usage unique : + 3,3 % entre 2018 et 2021, alors que la loi prévoyait - 20 % en 2025. Et alors qu'elle avait sanctuarisé un montant minimal de 5 % des écocontributions fléchées vers le fonds « réemploi », les deux députés regrettent que « ce plancher soit devenu un plafond ». « Le développement du réemploi suppose un changement de paradigme qui ne parvient pas à émerger », jugent-ils, en consacrant dix propositions à ce sujet. Parmi elles : doubler les ressources du fonds dédié au financement du réemploi, en les portant à 10 % des écocontributions. Ils déterrent aussi un projet auquel le gouvernement avait renoncé : la mise en place de la consigne du verre pour réemploi.

Pour mettre en place ces 100 propositions, Véronique Riotton et Stéphane Delautrette ne recommandent pas une loi « Agec 2 », mais plutôt de se saisir de la prochaine loi de finances. Une partie des préconisations relève par ailleurs du levier règlementaire et d'autres, des cahiers des charges des filières REP.

# Guide sur le développement du réemploi

## l'économie sociale et solidaire

(extraits)

Mai 2022

### (...) 1.1. Les enjeux et objectifs du réemploi et de la réutilisation

Alors que le gisement potentiel de déchets pouvant être réemployés ou réutilisés a été estimé par l'ADEME, en 2017, à 9,3Mt, il apparaît que seulement 1Mt de ces déchets sont effectivement réemployés ou réutilisés<sup>6</sup>, soit à peine 10% du gisement potentiel de déchets.

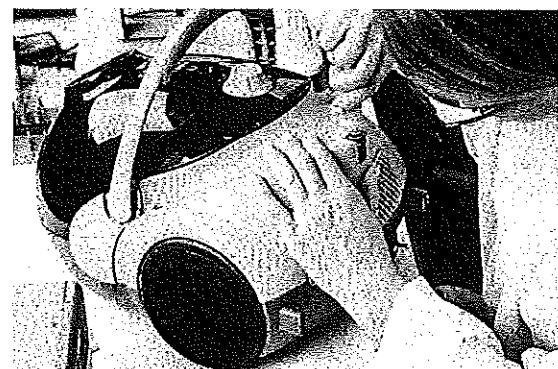
Le réemploi, comme la réutilisation, ont pourtant de nombreux impacts positifs :

- Un impact social : la filière réemploi/ réutilisation permet la création d'emplois locaux, notamment d'insertion, pour collecter, réparer et revendre les objets collectés ;
- Un impact environnemental : la réduction des volumes de déchets générés réduit les impacts négatifs de ces déchets sur l'environnement. De plus, le réemploi et la réutilisation permettent de limiter la consommation de ressources mais aussi de réduire le bilan carbone lié au processus de fabrication d'un produit ;
- Un impact économique : la diminution du volume de déchets réduit le coût global de traitement de ces derniers

#### FOCUS : Réemploi, réparation, réutilisation : quelle perception des Français ?

Les activités de réemploi-réparation-réutilisation s'imposent de plus en plus dans le quotidien des Français. En témoigne en pratique, le réemploi et la réutilisation bénéficie d'un net regain d'intérêt de la part des acteurs présents dans les territoires. On observe que les français sont de plus en plus nombreux à vouloir consommer autrement, à travers des achats plus responsables et plus durables.

Selon l'étude ADEME sur les perceptions et pratiques des Français en matière de réemploi des produits, près de deux Français sur trois affirment avoir déjà entendu parler de réemploi<sup>7</sup>. La dimension économique est celle qui guide en premier lieu les Français vers le réemploi, devant la considération environnementale. Concernant la réparation, le secteur profite également d'une image positive, 81% des Français ont une bonne image de la réparation et jugent que celle-ci participe à la préservation de l'environnement et au dynamisme de l'économie locale.<sup>8</sup>



#### Réseau National des Ressourceries et Recycleries®

Association regroupant 175 adhérents (majoritairement des Ressourceries®) dont l'objectif est de promouvoir le réemploi et la réutilisation sur les territoires, en développant des outils complémentaires à ceux portés par les collectivités. Son action s'inscrit dans le cadre de l'ESS, formalisé par la mise en place d'une charte avec ses adhérents.

##### Chiffres clés 2020 :

- 79% des Ressourceries ont un partenariat contractualisé avec une collectivité
- 4 700 salariés dont 73 % en contrats d'insertion et 3 550 bénévoles
- 40 000 tonnes de déchets collectés dont 41 % réemployé/réutilisé, 50 % recyclé et 9% non valorisables
- Flux les plus vendus : textiles, mobilier, vaisselle/bibelots/cadre, électroménager

### 1.2.2. Le rôle des collectivités

Dans le cas d'un projet de développement du réemploi et de la réutilisation aux côtés d'acteurs locaux, la collectivité peut s'impliquer à plusieurs niveaux. Elle peut :

- Apporter une aide méthodologique aux porteurs de projets (mise en réseau, réalisation des études de faisabilité)
- Mettre à disposition des locaux ou foncier pour permettre l'implantation de l'activité
- Faciliter l'accès aux gisements (via les zones réemploi en déchèteries ou le déploiement de collecte des encombrants) et former des agents valoristes en déchèterie pour s'assurer de la qualité du gisement
- Apporter un soutien financier (étude, investissement)
- Assurer une reprise gratuite des déchets des recycleries, en s'assurant qu'ils proviennent bien du flux ménager ou assimilé
- Contractualiser sur le long terme avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Participer à la communication grand public

En complément, en cas d'absence d'acteurs du réemploi locaux ou d'un besoin identifié de construire un projet territorial de réemploi, la collectivité peut également porter le projet et engager ses fonds propres. L'exploitation pourra alors se faire en régie ou être confiée à un prestataire via un marché de prestation de services. Ces marchés pourront contenir des clauses d'insertion.



#### ZOOM : Réemploi et collecte des encombrants

En effet, une importante partie des solutions de réemploi-réutilisation des produits pouvant faire l'objet d'une seconde vie et mobilisées par les collectivités, sont des dispositifs visant le réemploi de biens captés par les canaux de collecte que sont les déchèteries et recycleries. De manière complémentaire, des dispositifs de réemploi-réutilisation orientées autour de dispositifs de **collecte des encombrants** en porte à porte ou point d'apport volontaire, ou la **création de centre de regroupement et de sur-tri des objets réemployables** peuvent être mis en place par les collectivités, et mobiliser des opérateurs de l'ESS.

C'est notamment le cas de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois qui propose aux usagers de son territoire le ramassage gratuit des encombrants sur réservation préalable (meubles, ferraille, gros électroménager, etc.). La collecte est assurée par l'association d'insertion Régie du Territoire Vallée du Lot, aux moyens d'une convention passée avec la collectivité. Cette collecte en porte à porte est réservée aux objets volumineux ou lourds qui ne peuvent être transportés dans une voiture personnelle.

D'autres collectivités, comme la Métropole de Lyon ont développé dans le cadre d'un partenariat public-privé et aux côtés d'acteurs territoriaux de l'ESS une plateforme de sur-tri destinée à donner une seconde vie aux gisements d'encombrants collectés sur une partie du territoire. Il s'agit du programme ILOE dont l'ambition est de structurer un véritable Pôle Métropolitain d'Économie Circulaire, employant plus de 20 emplois et traitant 8 000 tonnes/an de déchets du territoire.

(...)

### 1.3.2. Application de l'article 57 de la loi AGEC : quels enjeux pour les collectivités ?

Pour favoriser le réemploi et la réutilisation, la loi AGEC entend faire des déchèteries des lieux privilégiés de l'économie circulaire. Celles-ci sont notamment tenues de permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire qui en font la demande, d'accéder à un gisement de biens pouvant faire l'objet d'une seconde vie, et ainsi de prévoir des équipements pour faciliter la collecte des flux réemployables. Pour cela, une **convention** doit être passée entre la collectivité et l'entreprise de l'ESS afin de faciliter la mise en œuvre effective de cette option et encadrer les relations et conditions d'utilisation de cet espace de réemploi.



Cette évolution apportée par la loi AGEC nécessite de repenser à moyen terme le modèle des déchèteries pour certaines, notamment en y intégrant de nouvelles composantes et fonctions.

L'obligation des collectivités et leurs groupements de permettre aux opérateurs de l'ESS d'utiliser les déchèteries comme points ponctuels de récupération d'objets réemployables soulève plusieurs enjeux pour les collectivités :

- La structuration d'un maillage de déchèteries équipées. Pour répondre à l'orientation de la loi, il convient que les déchèteries soient équipées d'espaces et d'équipements dédiés à la collecte des biens et produits pouvant faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation. A ce stade, on estime que de nombreuses déchèteries ont été ou seront prochainement réhabilitées pour prévoir entre autres ce type d'équipement. Au regard de la diversité des flux pouvant faire l'objet d'une seconde vie et des différentes typologies de déchèteries existantes sur le territoire, un enjeu notable pour les collectivités est de définir quels types d'équipements de collecte sont à mettre en place en fonction des besoins et gisements collectés. Le maillage des équipements en déchèteries est un point central de la réflexion territoriale de réemploi-réutilisation ;
- Le rôle et le niveau d'implication nécessaire par les collectivités. Le réemploi et la réparation sont des axes forts de la politique locale de prévention des déchets des collectivités, en abondant ou intervenant de manière complémentaire aux actions portées par des acteurs locaux, souvent des opérateurs de l'ESS. Elles peuvent jouer un rôle plus ou moins important dans l'accès au gisement de déchets réemployés, en matière de collecte de produits réemployables ou réparables selon les pratiques sociaux-économiques déjà ancrées sur le territoire. Sur certains territoires, des équipements et infrastructures de réemploi et réutilisation exploités par des opérateurs de l'ESS déjà existants bénéficient d'une visibilité auprès des usagers. L'enjeu pour les collectivités est donc davantage de capitaliser sur ces acteurs et solutions déjà existantes de sorte à développer la pratique du réemploi et de la réutilisation sur le territoire ;
- Le coût de création, de gestion et de suivi des points de collecte sur les espaces publics. La définition d'un maillage de déchèteries équipées de solutions de dépôt de produits réemployables et réparables peut nécessiter des investissements en équipements spécifiques et réorganisation des déchèteries et donc avoir un coût financier non neutre pour les collectivités (qu'elles aient un grand nombre de déchèteries à équiper ou non). Au-delà du coût des investissements, des coûts tiers sont à prévoir en matière de suivi et d'entretien des sites (mobilisation des gardiens pour assurer en supplément une circulation et opérationnalité des dépôts réalisés en déchèteries, une signalétique en déchèteries refondue pour faciliter les venues des usagers, une communication accrue et répétée pour informer les usagers sur ces équipements de dépôt, etc). Ces postes de dépenses sont des éléments structurants de la stratégie de maillage des déchèteries à anticiper par les collectivités. L'enjeu est ici la maîtrise des coûts de gestion des déchets par le service public de gestion des déchets

Ces éléments sont autant de paramètres à intégrer par les collectivités dans le cadre d'une application de l'article 57 de la loi AGEC et la mobilisation des déchèteries pour développer le réemploi et la réutilisation sur un territoire.

 Pour aller plus loin : consulter le guide **Elaborer et mettre en œuvre une stratégie territoriale de réemploi/réutilisation**, AMORCE/ADEME, 2020.

## 2. MONTAGES JURIDIQUES À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS POUR DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI

Lorsqu'elle décide de développer le réemploi sur son territoire, la collectivité dispose de plusieurs possibilités de montages juridiques. Il est nécessaire cependant de savoir quel rôle elle souhaite jouer dans le déploiement dudit projet. Elle peut en effet être **pilote**, c'est-à-dire impulser directement et en propre le développement du réemploi sur son territoire, être **partenaire** des acteurs de l'économie sociale et solidaire ou encore avoir un simple rôle de **relais d'information**.

### 2.1. La collectivité pilote

#### 2.1.1. Régie à gestion internalisée

Aux termes des articles L2221-1 et L2221-2 du Code général des collectivités territoriales, il est indiqué que les communes, ou à défaut leur groupement compétent, peuvent **exploiter directement des services d'intérêt public, qu'ils soient à caractère industriel ou commercial, ou à caractère administratif**.

Dans le cas d'une gestion en régie, la collectivité va donc entièrement piloter le projet de déploiement du réemploi sur son territoire. En effet, elle va prendre en charge directement et sans intermédiaire l'ensemble des opérations qui sont relatives à la gestion du service, tant sur les moyens humains et matériels que financiers.

Elle peut cependant porter le projet tout en ayant des partenaires. Par exemple, elle peut porter la gestion d'une solution de réemploi (en déchèteries ou via une recyclerie), tout en recevant des apports et flux de produits collectés par des acteurs tiers.

#### Zoom sur la Recyclerie de l'USTOM :



En 2011, l'Union des syndicats de traitement des ordures ménagères (USTOM) a créé la Recyclerie, dont elle est administratrice. La recyclerie offre une solution alternative à l'élimination des déchets en leur donnant une seconde vie tout en créant des emplois sur le territoire. En effet, la recyclerie, gérée en régie, emploie aujourd'hui 13 agents valoristes qui réparent, nettoient et customisent des objets en tout genre, de la vaisselle, de l'électroménager, des vêtements, du mobilier, etc.

Pour plus de détails, consulter la Fiche n°3 de la publication DT118 « Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réemploi et de réutilisation »

Tableau 1 : Avantages et inconvénients de la gestion d'une recyclerie en régie

Avantages	Inconvénients
Maîtrise totale du service	Supports des investissements : financiers, matériels et humains
Pas d'obligation de respect du droit de la commande publique	Possibilité d'un manque de compétences ou compétences inadaptées pour ledit projet

#### 2.1.2. Régie à gestion externalisée : Marché public

Lorsqu'une collectivité est à l'initiative d'un projet, elle n'est pas obligée de recourir uniquement à ses agents mais peut sous-traiter via la **passation de marchés publics**.

Un marché public est défini comme un « *contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* »<sup>17</sup>. Ainsi, en concluant un marché, la collectivité va confier la gestion d'un service public à une personne publique ou privée. L'objet du marché peut prendre trois formes :

- La réalisation de travaux
- L'acquisition de fournitures
- La réalisation d'une prestation de services

La collectivité va alors rémunérer le partenaire par un prix fixé directement dans le contrat, en contrepartie de la prestation fournie par le co-contractant. Le montant du prix fixé représente une des conditions d'identification du marché public. En effet le CCP fixe le seuil à compter duquel un marché doit être conclu par écrit à 25.000€ hors taxes<sup>18</sup>.

Le marché public doit respecter le principe de transparence, de non-discrimination et de concurrence. Ainsi, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, plusieurs types de marchés publics peuvent être passés<sup>19</sup> :

- Sans publicité ni mise en concurrence préalable : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général »<sup>20</sup>
- Selon une procédure adaptée, c'est-à-dire une procédure par laquelle l'acheteur peut définir librement les modalités de passation du marché. Le CCP distingue trois cas dans lesquels un marché peut être passé selon une procédure adaptée<sup>21</sup> :
  - Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens
  - En raison de l'objet du marché, dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'État
  - Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire
- Selon une procédure formalisée, c'est-à-dire soit un appel d'offres<sup>22</sup>, une procédure avec négociation<sup>23</sup> ou un dialogue compétitif<sup>24</sup>

Il est important de souligner que le Code de la commande publique<sup>25</sup> laisse la possibilité de réserver des marchés ou des lots d'un marché à des structures d'insertion par l'activité économique ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Il est également possible d'insérer dans les marchés des clauses incitatives. Ces clauses, initialement prévues par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics<sup>26</sup>, dont le but était « *d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production* » ne sont désormais plus prévues par les textes car de nature contractuelle. Ces clauses ne remettent pas en cause le principe de prix définitif et ne constituent pas une part déterminante de la rémunération mais permettent d'inciter le titulaire du marché à rechercher une meilleure qualité des prestations et ainsi permettre aux deux parties de tirer des bénéfices d'une situation meilleure que celle initialement prévue par le marché<sup>27</sup>.

#### ZOOM sur la Recyclerie de Lorient Agglomération

**LORIENT**  
AGGLOMERATION

A partir de 2015 Lorient agglomération a entrepris de développer le réemploi sur son territoire en créant la recyclerie « Réemploi et Cie ». La collectivité souhaitant rester maître d'ouvrage de l'opération a décidé d'en faire assurer la gestion via un marché public d'insertion d'une durée de 5 ans, qui vient d'être renouvelé en 2021. Le marché a été attribué à Réemploi et Cie, une branche de l'association Emmaüs Action Ouest, créée pour répondre à l'appel d'offre pour l'exploitation de la recyclerie.

L'association récupère les objets réemployables déposés par les usagers au sein des points réemploi sur l'ensemble des 13 déchèteries du territoire ou bien directement via un système de collecte à domicile. Il n'y a pas de dépôt directement à l'atelier.

En 2021, 650 tonnes d'objets ont été valorisés, générant un chiffre d'affaires de 400 000€ pour la recyclerie pour plus de 35 000 visites par an.

La collectivité rémunère 235 € la tonne collectée en déchèterie.

La recyclerie a permis la création de 28 emplois d'insertion en CDDI ainsi que 5 postes d'encadrants.

Tableau 2 : Avantages et inconvénients de la gestion d'une recyclerie via un marché public

Avantages	Inconvénients
Maîtrise directe du service public	Processus peut être long du fait de la distinction entre les différents types de prestations (travaux, fournitures, service)
Facile à mettre en œuvre	En tant que maître d'ouvrage, c'est la collectivité qui est responsable des risques liés à la réalisation du projet
Conditions fixées dans le contrat	Le paiement différé étant interdit (Article L2191-5 CCP), la collectivité doit verser immédiatement et intégralement le coût d'investissement des équipements publics

### 2.1.3. Délégation de service public

La délégation de service public consiste, pour une collectivité, à confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à un ou plusieurs opérateurs économiques.

Un contrat de concession est un contrat par lequel l'autorité concédante, ici la collectivité, confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service, soit de ce droit assorti d'un prix<sup>28</sup>.

La durée du contrat de concession est limitée. Elle est en effet déterminée par l'autorité concédante, la collectivité, en fonction de la nature et du montant des prestations ou investissements demandés au concessionnaire<sup>29</sup>. Il est précisé que les investissements doivent être entendus comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés durant le contrat de concession, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exploitation des travaux et services concédés<sup>30</sup>. Sont considérées comme de telles dépenses notamment celles liées aux infrastructures ou aux équipements.

Les contrats de concession sont soumis aux obligations de concurrence du Code de la commande publique<sup>31</sup>. L'autorité concédante qui souhaite attribuer un contrat de concession doit de fait publier un avis de concession, comportant notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation<sup>32</sup>. Ils peuvent, dans certains cas limités, être passés sans publicité et mise en concurrence<sup>33</sup>.

**Deux types de contrats existent : la concession avec travaux et la concession affermage**

(...)

Tableau 3 : Avantages et inconvénients de la délégation de service public

Avantages	Inconvénients
Un seul interlocuteur	Nécessaire que des résultats soient tirés de l'exploitation du service et que le concessionnaire assume un risque réel sans quoi possibilité de voir le contrat requalifié en marché public
Financements et risques à la charge du concessionnaire	Connaissance de l'exploitation moins fine et moins transparente
Conditions fixées dans le contrat	Perte d'une partie des compétences de la collectivité

## 2.2. La collectivité partenaire

### 2.2.1. Attribution de subventions

Les subventions se distinguent des montages précédemment cités dans la mesure où le critère principal est basé sur la personne à l'initiative du projet. C'est effectivement la personne privée qui doit être à l'initiative du projet qu'elle va elle-même présenter à la collectivité dans le cas où il comporte un intérêt général. C'est alors parce que les pouvoirs publics vont trouver cet intérêt général qu'un soutien financier va être apporté pour développer ledit projet.

### 2.2.2. Mise à disposition de foncier public

#### 2.2.2.1. L'autorisation ou la convention d'occupation temporaire

Cette mise à disposition permet à une autre personne, publique ou privée, d'occuper, utiliser, un bien appartenant à une personne publique. La personne publique gestionnaire du bien va alors octroyer l'autorisation, soit en délivrant une autorisation unilatérale, soit par la conclusion d'un contrat. Elle peut être particulièrement utilisée par les collectivités dans le cadre d'un partenariat avec des entreprises de l'ESS pour développer le réemploi et la réutilisation sur le territoire dans la mesure où cela permet notamment aux collectivités de mettre à disposition des bâtiments ou terrains pour développer des projets de recyclerie/ ressourcerie.

(...)

#### Zoom sur le Smictom Pays de Fougères



La collectivité est engagée dans une politique de prévention des déchets et de développement du réemploi depuis 2011, qui s'est intensifiée depuis 2021, après avoir été lauréate du programme lancé par l'ADEME Bretagne « Territoire Économie en Ressources » (TER). Dans le cadre de ce programme, le réemploi des objets constitue un axe privilégié de développement de la sobriété sur le territoire. Ainsi, plusieurs actions ont été déployées, en appui d'opérateurs de l'ESS ancrés sur le territoire. En effet, sur l'une des déchèteries du territoire, est accolé un chantier d'insertion Emmaüs avec lequel a été établi une convention de partenariat visant une mise à disposition de locaux et foncier pour assurer notamment des activités de réparation des DEEE en vue d'une réutilisation. Emmaüs assure également la collecte pour réemploi des autres flux de produits pouvant faire l'objet d'une seconde vie (et collectés en déchèterie), pour ensuite être revendus dans leurs boutiques et antennes. Chaque année, entre 150 et 200 tonnes d'objets (quincaillerie, vaisselle, mobilier, petits appareils domestiques, mercerie, jouets, jeux, outillage...) sont déposés à la recyclerie. Après réparation éventuelle, ils sont réinjectés dans le réseau de boutiques solidaires d'Emmaüs.

(...)

## 2.3. La collectivité en retrait – relais d'informations

Au-delà du portage direct ou indirect d'activités de réemploi aux côtés d'opérateurs de l'ESS, les collectivités peuvent s'afficher comme des relais, en informant les usagers de son territoire sur les actions de réemploi-réutilisation mises en œuvre par ces tiers. En effet, la promotion des opérateurs de l'ESS et de leurs activités auprès des citoyens est un enjeu de la pérennisation des activités de l'économie circulaire. Pour cela, le levier dont disposent les collectivités est la communication.

Au préalable, la collectivité peut définir les objectifs, les cibles et donc le message qu'elle souhaite faire passer. Au global, pour faire connaître les opérateurs de l'ESS existants sur le territoire, la collectivité peut :

- Communiquer et promouvoir des acteurs de l'ESS et leurs activités en matière de réemploi-réparation-réutilisation sur le territoire. Pour cela plusieurs canaux de communication sont disponibles :
- les médias de type web-print (site internet, newsletter, etc), press (sur des périodiques et imprimés papier, affiches, etc), TV (publicité) et réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, TikTok, ...)
- la communication in situ : sur domaine public, sur des lieux spécifiques dédiés (déchèteries)
- Communiquer ou intervenir lors de manifestations et événements organisés par les opérateurs de l'ESS, notamment lors du mois de l'ESS et la SERD (en novembre chaque année de nombreuses manifestations sont organisées dans ces deux cadres pour développer les activités des acteurs de l'ESS ainsi que la prévention des déchets), lors de forums dédiés à l'emploi, forum des associations, etc.

## ZOOM sur Nevers Agglomération



Pour développer les activités de réemploi sur le territoire, la collectivité s'est associée au réseau CESAR 58 (Collectif de l'Economie Solidaire des Acteurs du Réemploi de la Nièvre) aux côtés d'acteurs variés, notamment composé de collectivités, recycleries, associations, repair café, fablab, présents à l'échelle départementale. Ce réseau possède des compétences variées. Il œuvre pour le réemploi des ressources dans une dynamique d'économies sociale et circulaire. Pour l'ensemble des partenaires (dont la collectivité de Nevers), les enjeux sont multiples. Le réseau permet entre autres :

- D'être identifiés et identifiables vis-à-vis des partenaires et du public
- D'assurer un partage et une mise en commun des connaissances, expériences et compétences de chacun
- De mutualiser certaines ressources (humaine, logistique, matières, etc.)
- De se nourrir du réseau pour développer et/ou créer les projets des différentes structures
- De créer des partenariats pour une mise en œuvre de projets communs
- De créer et favoriser l'emploi non délocalisable

A ce jour, les actions du réseau CESAR 58 ont permis notamment la création d'une identité visuelle pour le réseau (logo) et des outils et supports de communication pour communiquer sur le réemploi (dont un site et une page facebook, une programmation des publications, la création d'une carte à l'échelle de la Nièvre illustrant les différents dispositifs de réemploi existants).



## COMMANDE PUBLIQUE

**Economie circulaire : l'obligation de réemploi clarifiée dans un nouveau décret**

Mathilde Elle | Actu juridique | France | Publié le 29/02/2024

**L'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation est clarifiée par un nouveau décret du 21 février. Les acteurs concernés saluent un dispositif plus lisible, des objectifs échelonnés dans le temps, et la possibilité de valoriser le don. Reste l'épineuse question de sa mise en œuvre.**

Simplification. Un terme qui a le vent en poupe depuis ce début d'année et qui peut résumer l'esprit du décret du 21 février relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, du moins en apparence.

Il remplace le décret du 9 mars 2021 pris en application de la loi Agec dont l'article 58 oblige les acheteurs publics à intégrer à leurs commandes une part de produits issus du réemploi ou du recyclage. Un texte alors jugé peu opérationnel et confus qui avait fait l'objet d'un bilan l'été dernier. « On peut considérer que ce nouveau texte apporte plusieurs modifications bienvenues », félicite Christophe Amoretti-Hannequin, conseiller finance responsable et achats chez France urbaine.

## Modification de la liste des produits ciblés

Premier point positif : l'abandon de la nomenclature CPV qui faisait l'objet de critiques récurrentes. « Celle-ci n'était pas adaptée. Le choix d'une description en langage naturel des catégories de produits nous semble plus pertinent puisque chaque collectivité va pouvoir relier ses catégories de produits à sa propre nomenclature », explique Christophe Amoretti-Hannequin.

Dans le détail, le texte modifie la liste des produits ciblés par la loi Agec. Certaines catégories sont supprimées à l'instar des sacs d'emballage, compliqués à comptabiliser. Les équipements de protection individuelle sont également exclus. « C'est une bonne chose, car cela posait beaucoup de problèmes aux acheteurs qui ne trouvaient pas d'offre en face pour des questions d'usage unique ou de normes de sécurité », remarque Anaëlle Mazin, chargée de mission « Guichet vert » au GIP Maximilien.

De nouveaux segments de produits ont en revanche fait leur apparition comme le matériel pour l'entretien des espaces verts, le gros électroménager ou les équipements de collecte des déchets.

Par ailleurs, une interrogation subsistait quant à la suppression de la catégorie jeux et jouets [7]. « Celle-ci apparaît toujours dans le décret, ce qui constitue un signal positif envoyé aux filières qui se constituent. Cela va contribuer à les viabiliser économiquement avec parfois à la clé la création d'emplois locaux », estime Christophe Amoretti-Hannequin.

## Objectifs échelonnés

Le nouveau décret introduit une progressivité dans l'atteinte des objectifs et une distinction entre les produits issus du réemploi ou de la réutilisation et ceux intégrant des matières recyclées. Par exemple, concernant les produits textiles (à l'exception des équipements de protection individuels), le pourcentage issu du réemploi ou de la réutilisation est fixé respectivement à 8% et à 20% pour 2024, 15% et 25% pour 2027, puis à 15% et 30% pour 2030. « C'est plus réaliste et de ce fait, plus motivant », juge Anaëlle Mazin qui observe un vrai engagement de la part des acheteurs publics. « Cette progressivité peut ajouter une légère complexité dans le reporting, mais elle correspond davantage à une réalité opérationnelle », ajoute Christophe Amoretti-Hannequin.

## Valorisation des dons

Enfin, la possibilité de comptabiliser les dons dans les achats responsables est aussi saluée. Ils peuvent s'effectuer notamment via la plateforme gouvernementale en ligne des dons des biens du mobilier du Domaine. « Cela fait longtemps que nous travaillons sur le sujet pour permettre la valorisation des dons sans en faire une usine à gaz, précise Alain Caumeil, directeur de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID). Pour rappel, les proportions des biens issus du réemploi ou de la réutilisation sont exprimées en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produits au cours d'une année civile. Nous avons donc élaboré un barème qui permet de donner une valeur forfaitaire aux catégories de biens. »

L'arrêté précisant la liste doit être publié très prochainement. Une convention de dons est prévue entre le donneur et le bénéficiaire pour assurer la traçabilité et le transfert du bien. A noter qu'en 2023, 1348 biens ont été attribués à des collectivités territoriales via cette plateforme.

## Casse-tête

Pour autant, si le bilan est globalement positif, les acteurs du secteur émettent plusieurs réserves. « La mise en œuvre de ce décret ne dépend pas que des acheteurs, souligne Anaëlle Mazin. En face, il faut qu'il y ait une offre et qu'elle soit suffisante pour répondre à la demande. »

Un avis partagé par Annie Sorel, fondatrice de l'Agence d'éco-achats ASEA et vice-présidente de l'Observatoire des achats responsables, qui déplore que, « dans les faits, tout cela reste quand même très compliqué. Non seulement le marché n'est pas tout à fait prêt puisque les volumes collectés ne sont souvent pas assez importants pour renouveler un parc entier. De plus, la question du sourcing reste prégnante. Enfin, de manière très pratique, la comptabilisation est fastidieuse pour les acheteurs et nécessite du temps »

Le texte doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Un calendrier serré qui risque donc de virer au casse-tête. « Les objectifs sont fixés en pourcentage des dépenses annuelles. Or, les systèmes d'information financière des collectivités ne sont pas nécessairement connectés aux systèmes d'information achat ou approvisionnement. De plus, pour réaliser le reporting Agec, il faut identifier les marchés potentiellement compatibles et sélectionner à l'intérieur les différents items du bordereau des prix unitaires qui rentrent dans le champ de la loi. Déjà ce n'est pas simple, mais en plus on va demander d'isoler, pour l'exercice 2024, les parties antérieures et postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2024, détaille Christophe Amoretti-Hannequin. C'est illusoire de se dire que tout cela pourra être effectif le 1<sup>er</sup> juillet. » Vous avez dit simplification ?

## Les marchés publics au service du réemploi des matériaux à Toulouse Métropole

Gabriel Zignani | Actu juridique | Régions | Publié le 19/07/2023

**La métropole met en place des critères de sélection des offres en lien avec l'économie circulaire dans ses appels d'offres, accompagne les entreprises, et vient de mettre en ligne une plateforme pour favoriser le réemploi des matériaux dans le bâtiment.**

Toulouse Métropole a lancé le 3 avril dernier une plateforme numérique [2] pour permettre la revente de matériaux du bâtiment issus de la déconstruction de chantiers en cours, passés ou à venir. Cette plateforme est le cœur d'un projet plus large : le projet Life Waste2build, lancé en 2021 par la métropole et cofinancé par l'Union européenne pour inciter, grâce aux marchés publics et privés, les entreprises du BTP à réemployer les matériaux de leurs chantiers.

« L'idée, c'est d'optimiser les ressources et de valoriser les déchets du BTP à l'échelle locale puis régionale, explique Pierre Papaix, pilote du projet, et copilote de la mission économie circulaire à Toulouse Métropole. Nous voulons réduire l'impact environnemental des chantiers, structurer la filière, mettre en place globalement des politiques d'achat plus circulaires et accompagner la montée en compétences des acteurs économiques de la métropole ».

## L'histoire

Tout est parti d'un premier chantier pilote, en décembre 2020, qui a fait office de test. C'est celui de la déconstruction de l'ancien parc des expositions de l'île du Ramier. Valérie Edouart, copilote de la mission économie circulaire à Toulouse Métropole, raconte que « dans ce projet, nous avons mis en place un critère de sélection demandant à ce qu'il y ait un partenariat entre l'entreprise du bâtiment et un acteur du réemploi. Cela a porté ses fruits : 143 tonnes de matériaux ont été réemployés sur ce chantier, notamment pour l'aménagement de verrières, l'installation de bancs ou encore la réutilisation des charpentes en bois sur d'autres chantiers. »

Cette réussite a permis le démarrage du projet Life Waste2build, qui a pour objet de reconduire cette expérience. L'objectif est que d'ici 2026, date de la fin du projet, 58 chantiers soient menés sur ce modèle. 47 sont déjà en cours.

## Premier bilan

Deux chantiers ont été terminés et ont permis d'établir un bilan chiffré. Le premier concerne la réfection de la toiture du lycée Bellevue. 80% des bacs d'acier ont été déconstruits pour être réutilisés sur les chantiers d'autres lycées. Cela représente le réemploi de 22,7 tonnes de matériaux. La métropole chiffre à 67 561 euros les économies réalisées grâce au réemploi sur ce chantier.

« Les bilans des deux premiers chantiers montrent que nous avons dégagé des gains économiques. Nous nous doutons que cela ne sera pas le cas sur les 58 chantiers, mais c'est un signal positif », estime Pierre Papaix, qui précise que « de tels bilans seront réalisés pour chacun des 58 chantiers. A la fin du projet, nous pourrons globaliser ce bilan et ainsi mesurer l'impact que peut avoir l'économie circulaire dans le BTP sur l'environnement, l'emploi et le volet économique. C'est une première en France ».

Ce bilan global permettra aussi de savoir si les objectifs de résultats du projet ont été atteint, à savoir : « 85% de déchets revalorisés sur la métropole Toulousaine, 80% des marchés publics du territoire de la métropole qui intègrent un critère économie circulaire, 60% des entreprises répondant aux marchés publics sensibilisés à ces enjeux, et 360 emplois /an créés à partir de 2026 », énumère Valérie Edouart.

En attendant, l'ensemble des donneurs d'ordre du territoire de la métropole sont appelés à se joindre au projet en signant la charte d'engagement [3] « économie circulaire dans le BTP », signée en novembre 2022.

### Les collectivités locales devront destiner au réemploi 25 % de leur matériel informatique réformé, dès cette année

14/04/2023

#### Déchets

Un décret paru ce matin au Journal officiel fixe les objectifs de « réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés » pour l'État et les collectivités territoriales. Il s'agit d'une application de la loi pour la réduction de l'empreinte environnementale du numérique.

La loi du 15 novembre 2021 a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour réduire l'empreinte environnementale du numérique. Parmi elles, à l'article 16 de la loi, on trouve l'obligation pour l'État et les collectivités territoriales d'orienter vers le réemploi ou la réutilisation une partie du matériel informatique dont elles ils se séparent. Autrement dit, de ne plus jeter – ou plutôt, envoyer au recyclage – leur matériel informatique. Ces dispositions ne s'appliquent qu'au matériel récent, les équipements de plus de « plus de dix ans » n'étant pas concernés par cette obligation.

La loi confie à un décret le soin de fixer « *la proportion* » de matériels devant être soumis à cette obligation ainsi que le calendrier.

### Terminals, écrans, smartphones...

C'est ce décret qui est paru ce matin, après avoir été validé sans difficulté par le Conseil national d'évaluation des normes du 9 février dernier.

Il dispose qu'afin « *de limiter la production de déchets informatiques* », l'État et les collectivités locales doivent « *mettre en œuvre les actions nécessaires à n de développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment* ». On peut noter, en passant, que ces dispositions ne « *limitent* » pas réellement la production de déchets informatiques, mais plutôt qu'elles en retardent la production.

Les équipements visés par cette obligation sont ceux « *visés au 2 et 6 2° et 6° mentionnées au II de l'article R543-172 du Code de l'environnement* », à savoir : les écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>, et les « *petits équipements informatiques et de télécommunication* ». Sont exclus de l'obligation, outre les matériels vieux de plus de 10 ans, les supports de mémoire contenant des informations classifiées ou « *des informations régies par des obligations de sécurité spéciales propres aux personnes publiques* ».

### Cessions ou dons

Trois possibilités s'offrent aux collectivités pour respecter ces nouvelles obligations : céder le matériel « *à une autre personne publique* » ; les vendre, directement ou via un prestataire, à une autre collectivité ; ou les proposer au don. Ce don peut s'effectuer dans le cadre de la procédure de « *don aux personnels des personnes publiques* » ; ou d'un don aux associations, fondations ou organismes. Rappelons en effet que depuis un décret du 9 novembre dernier (lire *Maire info* du 29 novembre 2022), les collectivités peuvent donner leur matériel informatique aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général « *dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité* ». Jusqu'à présent, ces dons ne pouvaient s'adresser qu'aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants. Un site internet *ad hoc*, *lcollecte.tech*, a même été mis en place pour permettre ces dons.

Attention, en cas de vente ou de don à des structures, celles-ci doivent « *s'engager à effectuer une opération de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation de ces matériels* » et pouvoir « *justifier ensuite de sa réalisation effective* ».

Les collectivités n'ont pas l'obligation de destiner au réemploi ou à la réutilisation la totalité de leur matériel réformé. Ce sera, à terme, la moitié du matériel réformé en stick qui devra être destinée à cet usage, en 2025. D'ici là, il faut atteindre un objectif de 25 % cette année et 35 % l'année prochaine, précise le décret.

**DOCUMENT 8**

# **Décrets, arrêtés, circulaires**

## **TEXTES GÉNÉRAUX**

### **MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

**Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

NOR : TRED2330023D

*Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.*

*Objet : modification des obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et modification de l'article 2 du décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022 relatif aux situations permettant de déroger à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.*

*Notice : pour accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Le décret fixe également une progression plurianuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.*

*Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive n° 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2196-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment ses articles 58 et 77 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023 et du 9 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 susvisée, les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement peuvent être acquis par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements :

1<sup>o</sup> Au moyen de marchés publics de fournitures ainsi que de marchés de travaux et de services lorsqu'ils portent également sur des fournitures en application de l'article L. 1111-5 du code de la commande publique ;

2<sup>o</sup> Au moyen de dons portant sur une liste de produits établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement, proposés sur la plateforme des dons mobiliers des administrations, désignée par le même arrêté.

**Art. 2.** – Les catégories de produits et proportions minimales de biens issus du réemploi ou de la réutilisation et les proportions minimales de biens intégrant des matières recyclées devant être acquis par les personnes publiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont définies en annexe au présent décret. Ces proportions sont exprimées en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produits au cours d'une année civile. La liste détaillée des produits relevant de chaque catégorie mentionnée en annexe est précisée par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La valorisation des dons est réalisée sur la base d'un barème prévu par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

**Art. 3.** – Les personnes publiques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret déclarent la part de leurs dépenses annuelles dans le cadre de marchés publics et la valorisation des dons acquis pour les catégories de produits énumérées en annexe au présent décret sur le portail national de données ouvertes mentionné à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique. Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'environnement.

**Art. 4.** – I. – L'article 2 du décret n° 2022-2 du 4 janvier 2022 relatif aux situations permettant de déroger à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – les situations dans lesquelles l'utilisation de sacs poubelle en plastique à usage unique est nécessaire pour des raisons de santé ou de sécurité. »

II. – Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 janvier 2022 mentionné ci-dessus, dans leur rédaction issue du I, peuvent être modifiées par décret.

**Art. 5.** – Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées est abrogé.

**Art. 6.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Pour l'application des dispositions de l'article 3, les modalités du décompte et de déclaration des dépenses effectuées en 2024, fixées par l'arrêté mentionné au même article, sont adaptées de façon à tenir compte des modifications opérées par le présent décret.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
BRUNO LE MAIRE

ANNEXE

LISTE DES CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU COMPORTANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

Ligne	Catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2024	% intégrant des matières recyclées 2024	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2027	% intégrant des matières recyclées 2027	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2030	% intégrant des matières recyclées 2030
1	Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	8	20	15	25	15	30
2	Matériel informatique et téléphone	20	20	25	25	30	30
3	Matériel de reprographie et d'impression	20	20	25	25	25	30
4	Consommables d'impression	20	20	25	25	30	30
5	Papier	0	40	0	40	0	40
6	Fournitures de bureau	0	30	0	40	0	50
7	Engins de transport et pièces détachées	20	10	20	10	25	15
8	Véhicules et pièces détachées	5	40	10	50	10	70
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	20	15	20	20	25	25
10	Mobilier urbain	5	20	5	30	5	40
11	Équipements de collecte des déchets	5	20	10	25	15	30
12	Bocaux et flacons	10	10	15	15	20	20
13	Articles et équipement sportifs	5	20	10	25	10	30
14	Matériel d'entretien des espaces verts	10	10	11	10	17	15
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	20	20	25	25	30	30
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	20	20	25	25	30	30
17	Jeux et jouets	5	20	10	25	15	30